

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1907269

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHÔNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Clément
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 7 octobre 2019
Ordonnance du 8 octobre 2019

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 septembre 2019, le préfet du Rhône demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion sans délai de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] de la structure d'hébergement située 466 boulevard Albert Camus à Villefranche-sur-Saône (69400) sans délai sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, à défaut d'exécution, d'autoriser le recours à la force publique pour procéder à l'évacuation forcée des lieux.

Il soutient que :

- les intéressés ont demandé l'asile, qui leur a été refusé en dernier lieu par la cour nationale du droit d'asile ;
- ils se sont maintenus dans le lieu d'hébergement malgré la mise en demeure de quitter les lieux dont ils ont fait l'objet;
- le tribunal est compétent sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le préfet est compétent pour saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir l'expulsion sur le fondement du même article ;
- le maintien des intéressés dans les lieux compromet le fonctionnement normal de l'organisme alors que de nombreux demandeurs d'asile sont en attente d'un logement ;
- le contrat conclu avec le lieu d'accueil prenait fin avec la notification de la décision de la CNDA et un mois était laissé pour quitter le centre, ce qui n'a pas été fait ;
- il y a urgence et utilité à cette mesure ; aucune contestation sérieuse ne s'y oppose.

Par un mémoire, enregistré le 7 octobre 2019, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] représentés par Me Dachary, demandent leur admission à l'aide juridictionnelle provisoire. Ils concluent au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce qu'il leur soit accordé un délai et à ce qu'une somme de 1 200 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que :

- leur situation n'a pas évolué depuis l'ordonnance du 7 mars 2019 et Mme [REDACTED]shi dispose d'une attestation de demandeur d'asile valable jusqu'un 21 octobre 2019 ;
- aucune nouvelle mise en demeure n'est intervenue ;
- une demande de réexamen de la demande d'asile ????? ; Mme [REDACTED] n'a pas été destinataire de la décision de refus des conditions matérielles d'accueil du 14 novembre 2018 ;
- la fille de Mme [REDACTED] a déposé une demande d'asile le 7 mai 2019 ;
- la demande du préfet se heurte à une contestation sérieuse ;
- l'urgence n'est pas établie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale sur les droits de l'enfant ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Clément, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clément ;
- les observations de M. Vicent pour le préfet du Rhône, qui a repris les termes de la requête et maintenu l'ensemble de ses conclusions. La demande d'asile de Mme [REDACTED] ne fait pas obstacle à la demande puisque l'OFII a estimé que l'intéressée a été orientée sur un centre différent. La demande de réexamen n'a pas donné lieu à une modification de la position de l'OFII s'agissant de la fin du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. L'urgence est établie par la saturation du dispositif dans le département du Rhône. La décision de l'OFII a été notifiée en mains propres. Cette décision n'a pas été contestée.

- et les observations de Me Dachary, représentant Mme [REDACTED]. Aucune nouvelle mise en demeure n'a été faite et la situation n'a pas évolué depuis le mois de mars. La notification de la décision de l'OFII n'a pas été faite à la bonne adresse. La décision de l'OFII est irrégulière en ce qu'elle ne tient pas compte de la vulnérabilité de Mme [REDACTED]. Des certificats médicaux supplémentaires attestent de l'état de santé de Mme [REDACTED]. L'urgence n'est pas établie.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit*

par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / (...) ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre provisoirement les intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. Aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif. (...) ».* Aux termes de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...) Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. (...) La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.* ». Aux termes de l'article R. 744-12 du même code : « *I.-Dès qu'une décision définitive au sens de l'article L. 743-3 a été prise sur une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur ou, le cas échéant, lue en audience publique. Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes : (...) 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant fait l'objet d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter du terme du mois au cours duquel la décision a été notifiée ou, le cas échéant, lue en audience publique. Durant cette période, elle prépare avec le gestionnaire les modalités de sa sortie./Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la notification ou, le cas échéant, de la lecture en audience publique, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays*

d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office./II.-A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il en informe l'office et le préfet de département dans lequel se situe le lieu d'hébergement. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement ou le gestionnaire du lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; (...) Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux. ». L'article L. 744-8 du même code prévoit quant à lui que : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : (...) 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. (...) La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. ».

4. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

5. Les intéressés, ressortissants kosovars entrés en France en mars 2016, sont hébergés au centre d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné ci-dessus, ayant signé un contrat de séjour. Leurs demandes d'asile ont été rejetées par des décisions de la cour nationale du droit d'asile (CNDA) notifiées les 30 et 31 juillet 2018. Malgré le courrier du gestionnaire du centre du 23 août 2018 les informant de la fin de leur prise en charge et la mise en demeure de quitter les lieux, sous quinze jours, que leur a adressée le préfet du Rhône le 16 octobre 2018, les intéressés se sont maintenus dans leur logement en méconnaissance des dispositions, rappelées plus haut, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et de l'engagement pris dans le contrat de séjour. Néanmoins Mme [REDACTED] produit une attestation de réexamen de demande d'asile de la préfecture du Rhône en date du 22 juillet 2019 et valable jusqu'au 21 octobre 2019. Si le préfet du Rhône produit la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 14 novembre 2018 par laquelle celui-ci refuse, à la suite de la demande de réexamen de la demande d'asile de Mme [REDACTED] le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à l'intéressée, il résulte de l'instruction que cette décision n'a pas été notifiée à l'adresse où Mme [REDACTED] et ses enfants résidaient. Dans ces conditions, la demande du préfet ne peut être regardée comme ne se heurtant pas à une contestation sérieuse.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, au titre des frais exposés pour la présente instance, une somme de 1 000 euros, au profit de

Me Dachary, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1er : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED].

Article 2 : La requête du préfet du Rhône est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à Me Dachary une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle pour la présente instance.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Rhône, à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED].

Fait à Lyon, le 8 octobre 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Clément

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

